

**COMPTE-RENDU DE L'ATELIER D'ECHANGE
POUR LE PLAN DE LUTTE CONTRE L'IGUANE COMMUN
AUX ANTILLES FRANÇAISES**

8 OCTOBRE 2018 – LES ABYMES, GUADELOUPE

Personnes présentes :

- Nicolas BARRE, Association AEVA
- Fabien BARTHELAT, DEAL Guadeloupe
- Sophie BEDEL, Parc National de Guadeloupe
- Caroline CREMADES, ONF
- Thibault DAUBAS, Parc National de Guadeloupe
- René DUMONT, ONF
- Béatrice GALDI, DEAL Guadeloupe
- Gisèle GRANCHAMP, SDIS Guadeloupe
- Fortuné GUIOUGOU, Association Le Gaïac
- Aude KUBIK, DEAL Guadeloupe
- Gilles LEBLOND, CSRPN Guadeloupe
- Sophie LE LOC'H, ONF
- Chantal NANHOU, Région Guadeloupe
- Karl QUESTEL, Agence territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy
- Régis RAGAZZI, ONF
- Stéphanie SCHANDENE, ONF
- Léa TRIFAUT, Association TITE
- Jean-Luc VIARDOT, Ville de Saint-François
- Baptiste ANGIN, Ardops Environnement,
- Blandine GUILLEMOT, Cellule technique Antilles françaises de l'ONCFS
- David ROZET, SMPE (ONCFS/AFB) Guadeloupe

L'ONCFS souhaite la bienvenue à tous les participants et les remercie de leur présence. Il est rappelé que la rédaction du plan de lutte contre l'Iguane commun est réfléchie en étroite collaboration avec le Plan National d'Actions (PNA) en faveur de l'Iguane des petites Antilles dont une réunion s'est tenue le matin même.

Un tour de table est ensuite proposé afin que chacun puisse se présenter.

A. CONTEXTE DU PLAN ET PRESENTATION DE L'ESPECE

1. Contexte du plan de lutte contre l'Iguane commun

Il est rappelé que l'Iguane commun (IC) a commencé à faire l'objet d'une lutte dans le cadre du PNA en faveur de l'Iguane des Petites Antilles pour lequel il représente la menace principale (compétition et hybridation). Toutefois, il apparaît que l'IC peut avoir d'autres impacts écologiques mais aussi économiques et sanitaires. Aussi, la DEAL Martinique, en lien avec la DEAL Guadeloupe a missionné l'ONCFS pour rédiger un plan de lutte partagé avec les acteurs du territoire. Ce travail est mené avec le bureau d'étude Ardops Environnement qui possède une expertise fine sur ce sujet.

2. Présentation de l'espèce, ses impacts et les actions déjà engagées

L'écologie de l'espèce, ainsi que ses impacts et les actions de lutte déjà engagées dans les Antilles françaises et d'autres îles de la Caraïbe sont présentées.

Concernant les impacts écologiques, il est demandé s'il n'existe pas une prédation de l'IC sur les œufs, notamment de tortues marines, il semblerait qu'il y ait eu des observations à Saint-Martin. Il est répondu que l'espèce est herbivore ; les cas de carnivorie observés seraient accidentels. Il peut consommer des carcasses, mais il semblerait que ce soit pour entretenir sa flore intestinale (cas chez d'autres herbivores). Toutefois, il sera demandé à la Réserve naturelle de Saint-Martin si de telles observations ont été réalisées à leur niveau. Il est également fait mention par M. Leblond d'un article qui mentionne des cas de prédation sur des nids d'oiseaux marins. Le document sera transmis pour compléter les impacts écologiques.

De même, il est demandé de préciser l'efficacité des actions de lutte menées sur les autres territoires : est-il possible d'avoir un retour d'expérience sur les coûts et les résultats des actions menées. Il est répondu que pour les autres territoires concernés, les actions ont été engagées tardivement, alors que l'espèce était bien développée. Aussi, elles semblent peu efficaces sur le court terme. Il est plus facile de lutter contre l'espèce au début de son développement. Il semble que sur le long terme, une multitude d'actions sont à mettre en place pour espérer un résultat probant.

De même, il est demandé si les impacts causés par l'IC sont similaires à ceux de l'Iguane des petites Antilles, notamment dans un souci de communication. Il est répondu que compte-tenu de son écologie, l'IC peut faire plus de dégâts (plus grand et plus productif). Il est fait remarquer que sur Capesterre-Belle-Eau, les impacts liés à l'iguane ont été signalés depuis que l'IC s'est développé ; il n'y avait pas de signalements tant qu'il n'y avait que des Iguanes des petites Antilles.

Il est demandé la différence d'ancienneté des deux espèces d'iguane suite aux fouilles d'archéozoologie réalisées. Il est précisé que l'IC n'était, semble-t-il, pas présent avant l'arrivée des premiers colons. Il aurait été amené à la fin du XIXème siècle avec le transfert de bagnards depuis la Guyane vers Les Saintes. Les os d'iguanes retrouvés lors des dernières fouilles ne sont finalement pas forcément attribuables à de l'IC.

Il est précisé que la partie du plan de lutte concernant « les impacts » et « les actions déjà engagées » seront étayées afin d'apporter des « chiffres-clés » pour disposer d'informations claires pour faciliter la communication et la sensibilisation.

B. OBJECTIFS DU PLAN ET HIERARCHISATION GEOGRAPHIQUE

1. Objectifs du plan

Il est rappelé que compte-tenu de la colonisation de l’Iguane commun et du biotope, l’éradication complète dans les Antilles françaises est exclue car utopique, les mesures vont concerner sa régulation et la limitation de sa progression sur le territoire. Les trois objectifs du plan sur 5 ans sont ensuite énoncés.

2. Hiérarchisation géographique des priorités

La hiérarchisation géographique des priorités est présentée (3 niveaux). Une discussion est engagée sur la pertinence de chaque zone.

Il est demandé pourquoi l’îlet Kahouanne et le littoral de Deshaies et Saint-Rose ne sont pas inscrits en priorité 1, compte-tenu du potentiel de translocation et de la population relictuelle existante. Il est précisé que les zones de priorité 1 visent à préserver les populations d’Iguane des petites Antilles viables.

Les participants sont interrogés sur la possibilité d’inscrire tout Jarry en zone de priorité 1 et non que la zone portuaire. Il semble souhaitable de rester concentrer pour l’instant sur de petites zones afin de pouvoir y mener de réelles actions.

Il est demandé pourquoi il n’est pas envisagé de préserver les derniers bastions d’Iguane des petites Antilles en Basse-Terre en les inscrivant en priorité 1. Il est répondu que ces zones sont impossibles à gérer compte-tenu du milieu (forêt humide). Aussi, la seule option envisageable est de préserver le pool génétique en faisant de la reproduction ex situ à partir de ces individus (réflexion du zoo de Martinique).

Il est proposé finalement d’inscrire en priorité 2 seulement les zones de Basse-Terre où il existe une population relictuelle d’Iguane des petites Antilles et le reste de l’île de Basse-Terre en zone de priorité 3.

C. ACTIONS DU PLAN DE LUTTE CONTRE L’IGUANE COMMUN

1. Objectif A – Mettre en cohérence le statut de l’IC avec les menaces qu’il présente et adapter la réglementation en conséquence

Action 1. Faire évoluer la convention de Carthagène pour la mettre en cohérence avec la problématique de l’Iguane commun.

Action 2. Suivre l’application du règlement européen sur les EEE.

Il est demandé s’il est possible d’importer un IC en Guadeloupe, notamment en tant que NAC (Nouvel Animal de Compagnie). Pour l’instant, cela est possible ; cela changera avec la parution de l’arrêté ministériel définissant la liste 2 des EEE (L.411-6), si l’IC y est bien inscrit.

De même, il est demandé, s’il est possible de manger l’IC. Cela est compliqué pour les individus capturés dans le cadre d’un arrêté préfectoral de lutte contre les EEE (voir 1.5.2.7 du plan de lutte). Toutefois, cela sera possible pour un chasseur de consommer l’IC qu’il aura prélevé, mais le commerce de ce gibier ne sera pas possible.

Il est précisé qu’un arrêté préfectoral pour la lutte contre l’IC sera établi pour mener les opérations d’élimination. Il sera possible de mettre en annexe la liste des personnes autorisées en prévoyant une mise à jour régulière une fois qu’elles auront suivi les formations nécessaires.

Action 3. Faire inscrire l'Iguane commun sur la liste des espèces chassables

Il est demandé dans quel délai il pourrait devenir chassable. Il est répondu que cela est très variable, il est difficile d'avoir une échéance.

Il est demandé pourquoi il a été abandonné la possibilité de le classer « nuisible ». Il est répondu que cela nécessite de modifier le code de l'environnement (voir 1.5.2.4 du plan de lutte). De plus, l'animal est difficile à piéger due à la disponibilité alimentaire dans le milieu naturel. Et enfin, l'intérêt est faible au regard des possibilités offertes par la réglementation relative aux EEE (arrêté préfectoral de lutte selon le L.411-8 du CE) qui permet de faire plus de choses, plus simplement.

2. Objectif B – Prévenir l'arrivée de l'IC sur les secteurs où il est absent

Action 1. Créer un réseau de veille et de surveillance

Il est précisé que dans un premier temps des réseaux de veille sont à développer à La Désirade et à Petite-Terre.

Action 2. Assurer des formations auprès des membres des réseaux

Il est demandé qui se chargerait de la formation. Cela pourra reposer sur différentes structures sachant que la formation implique 3 niveaux différents : reconnaissance IC/Iguane des petites Antilles, capture et mise à mort. Pour ce dernier volet, le SMPE pourra apporter son soutien.

Action 3. Sensibiliser la population pour prévenir l'arrivée de l'IC

Il est précisé qu'il serait préférable de parler d'euthanasie ou de prélèvements d'IC que de mise à mort au niveau de la communication.

Concernant la Région, il sera possible de communiquer, au cas par cas, dans la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB). De plus, la DEAL a également prévu de communiquer sur la problématique des EEE. Enfin, cette question pourra être une mission de la future ARB (Agence Régionale pour la Biodiversité).

Action 4. Organiser des opérations d'élimination de l'IC sur les zones sensibles pour éviter la colonisation

Concernant ces opérations, il est demandé s'il ne serait pas préférable de prospection sur plus de 2 jours. Il est répondu que le passage 4 fois par an est préférable à de longues prospections.

Dans le cadre de ces opérations, il apparaît indispensable de définir une formation et un protocole pour la mise à mort des individus que ce soit par commotion crânienne, arbalète, ou utilisation d'une arme à feu. Pour ce dernier cas, il est répondu que seul les personnes détenant des armes à feu et donc ayant des connaissances peuvent les utiliser.

Il est demandé qu'il soit annexé au plan de lutte un protocole de mise à mort.

La question du nord Grande-terre où l'IC est absent est rediscuté notamment pour la réalisation de prospections. Le PNG fait remarquer que les agents seront sensibilisés pour participer à la veille sur ce secteur.

Action 5. Expérimenter une veille écologique au niveau des ports avec un chien de détection

Action 6. Coopérer avec les différents acteurs de la Caraïbe pour éviter la colonisation de nouvelles îles depuis les territoires français.

L'éventualité d'une prime à la capture avait été abordée. Il est précisé que cette action ne pouvait être retenue en raison de contraintes réglementaires qui empêchent la rémunération ou l'activité commerciale dans le cadre de la lutte contre les EEE. De même, ce système peut finalement s'avérer contre-productif.

3. Objectif C – Réduire la pression de l'IC sur les secteurs où il est présent

Action 1. Promouvoir la chasse de l'IC

Action 2. Elaborer des fiches réflexes pour les différents services sur la conduite à tenir en cas de signalements d'Iguane commun

Il est précisé que c'est une demande forte de la part de différentes structures qui peuvent être régulièrement contactées par des habitants qui ont des IC qui les dérangent ou qui sont blessés.

Action 3. Organiser des opérations d'élimination de l'IC sur des zones particulières

Action 4. Développer les connaissances sur l'IC dans les Antilles françaises

Il est abordé la question de l'évaluation des actions de lutte. Il était prévue une action spécifique, mais elle a été supprimée, faute de compatibilité avec la réglementation relative aux EEE. En effet, la seule méthode précise qui existe actuellement est la CMR (Capture-Marquage-Recapture) qui consiste à marquer des individus, les relâcher et les contrôler pour savoir s'ils ont survécu. Cela n'est toutefois pas possible en raison de l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel d'une EEE ; une dérogation est possible seulement dans le cas d'intérêt général majeur, ce qui ne semble pas être le cas ici, le risque étant non négligeable de contribuer au développement de l'espèce. D'autres méthodes doivent donc être envisagées.

La méthode du distance sampling pose le problème de savoir si on ne voit pas les individus parce qu'ils sont cachés ou parce qu'ils ne sont pas présents.

Il est fait remarquer qu'il ne sera pas possible d'endiguer la dynamique de l'IC et qu'il est illusoire d'obtenir des résultats probants. L'exemple de l'éradication du rat sur l'îlet Fajou est présenté. Aussi il est important de réaliser des opérations de régulation sur des sites bien identifiés.

Il est mentionné la possibilité de procéder à la stérilisation d'individus. Il est répondu que cela est très complexe à mettre en œuvre en raison de deux réglementations différentes, celle relative aux EEE (interdiction d'introduire un Iguane commun dans le milieu naturel, même stérilisé) et celle relative à l'expérimentation animale qui réglemente très fortement tout acte chirurgical sur un animal sauvage.

Il est demandé s'il a été envisagé de détruire les nids d'IC. Il est répondu que cela pourra être envisagé dans le cadre des opérations d'élimination, il faudra alors ajouter cette possibilité dans les arrêtés préfectoraux de lutte.

Il est précisé que l'ONF doit suivre très prochainement une formation sur l'utilisation de l'arbalète, réalisée par le SMPE.

Il est demandé si un contact a été pris avec Routes de Guadeloupe pour savoir si des impacts sur les infrastructures routières avaient été relevés. Cela n'a pas été fait.

De plus, la question est posée du seuil d'infestation à partir duquel l'IC peut causer des impacts importants. Cela n'est pas connu et aucun pays de la Caraïbe ne peut apporter d'estimations.

Il est demandé ce qu'il en est du territoire de Marie-Galante. Il est répondu qu'il y a eu peu de prospections d'organisées. Quelques individus ont été signalés, mais il n'y a jamais eu de traces de reproduction. Il est fait mention d'habitants qui aurait « domestiqué » des IC. Il est demandé si, à terme, ce pourrait être un territoire envisageable pour une translocation

d'iguanes des petites Antilles. Il est répondu qu'il est illusoire de penser que cela pourrait aboutir sur ce territoire aussi vaste alors que des tentatives sur des petits îlets ont échoué.

Pour conclure, des ateliers d'échange ont été organisés en Martinique (24/09/2018) et le seront à Saint-Martin (15/10/2018). Les participants sont encouragés à faire part de leurs remarques complémentaires sur le document afin de compléter la version actuelle. Suite aux retours de chacun, une version finale du document sera transmise à l'ensemble des participants pour une validation du plan de lutte. Enfin, l'ensemble des membres sont remerciés de leur participation.